

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- accueillir le pourvoi et déclarer le recours recevable;
- annuler l'arrêt du Tribunal du 12 décembre 2018 dans l'affaire T-679/14;
- renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue à nouveau, à moins que la Cour ne s'estime suffisamment éclairée pour annuler la décision de la Commission COMP/AT.39612 ⁽¹⁾ «Perindopril (Servier)», du 9 juillet 2014, dans la mesure où celle-ci constate que Teva UK limited, Teva Pharmaceuticals Europe B.V. et Teva Pharmaceutical Industries Limited ont enfreint l'article 101 du TFUE, et pour annuler l'amende imposée auxdites sociétés, et
- condamner la Commission aux dépens de la présente procédure, y compris ceux exposés par les requérantes devant la Cour et devant le Tribunal.

Moyens et principaux arguments

Les parties requérantes invoquent trois moyens à l'appui de leur demande:

1. Le Tribunal a commis une erreur de droit dans le critère appliqué pour apprécier si Teva était un concurrent potentiel de Servier.
2. Le Tribunal a commis une erreur de droit en concluant que l'accord était restrictif de concurrence par son objet en vertu de l'article 101, paragraphe 1, du TFUE.
3. Le Tribunal a commis une erreur de droit en appliquant l'article 101, paragraphe 3, du TFUE.

⁽¹⁾ Résumé de la décision de la Commission du 9 juillet 2014 relative à une procédure d'application des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [affaire AT.39612 — Périndopril (Servier)] [notifiée sous le numéro C(2014) 4955] (JO 2016 C 393, p. 7).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Rejonowy dla Łodzi-Śródmieścia w Łodzi (Pologne) le 27 février 2019 — RL/J.M.

(Affaire C-199/19)

(2019/C 164/33)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Rejonowy dla Łodzi-Śródmieścia w Łodzi

(tribunal d'arrondissement de Łódź — centre-ville, Pologne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: RL

Partie défenderesse: J.M.

Questions préjudicielles

- 1) L'article 2, paragraphe 1, de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (ci-après la «directive 2011/7») ⁽¹⁾, transposé dans l'ordre juridique polonais aux termes de l'article 4, paragraphe 1, de l'*ustawa z dnia 8 marca 2013 r. o terminach zapłaty w transakcjach handlowych* (loi du 8 mars 2013 relative aux délais de paiement dans les transactions commerciales, texte consolidé, Dz. U. de 2019, position 118, ci-après la «loi du 8 mars 2013»), doit-il être interprété en ce sens que les contrats dont la prestation caractéristique consiste en la remise à titre onéreux d'une chose pour un usage temporaire (par exemple, le contrat de location) doivent aussi être considérés comme des transactions qui conduisent à la fourniture de marchandises ou à la prestation de services contre rémunération (transactions commerciales)?
- 2) En cas de réponse positive à la question précédente, l'article 5 de la directive 2011/7, transposé dans l'ordre juridique polonais aux termes de l'article 11, paragraphe 1, de la loi du 8 mars 2013, doit-il être interprété en ce sens qu'un accord portant sur l'exécution périodique par le débiteur d'une prestation en espèces, y compris en cas de conclusion d'un contrat à durée indéterminée, doit aussi être considéré comme un accord, entre les parties à une transaction commerciale, sur un échéancier fixant les montants à payer par tranches?

⁽¹⁾ JO 2011, L 48, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Trgovački sud u Zagrebu (Croatie) le 1er mars 2019 —
INA-INDUSTRIJA NAFTE d.d. e.a./LJUBLJANSKE BANKE d.d.**

(Affaire C-200/19)

(2019/C 164/34)

Langue de procédure: le croate

Jurisdiction de renvoi

Trgovački sud u Zagrebu

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: INA-INDUSTRIJA NAFTE d.d., CROATIA osiguranje d.d., REPUBLIKA HRVATSKA, Croatia Airlines d.d., GRAD ZAGREB, HRVATSKA ELEKTROPRIVREDA d.d., HRVATSKE ŠUME d.o.o., KAPITAL d.o.o. u stečaju, PETROKEMIJA d.d., Đuro Đaković Holding d.d., ENERGOINVEST d.d., TELENERG d.o.o., ENERGOCONTROL d.o.o., UDRUGA POSLODAVACA U ZDRAVSTVU, HRVATSKI ZAVOD ZA MIROVINSKO OSIGURANJE, ZAGREPCANKA-POSLOVNI OBJEKTI d.d., BRODOGRADILIŠTE VIKTOR LENAC d.d., INOVINE d.d., MARAT INŽENJERING d.o.o., GOYA — COMPANY d.o.o., METROPOLIS PLAN d.o.o., Dalekovod d.d., INFRATERRA d.o.o., Citat d.o.o., STAROSTA d.o.o., METALKA METALCOM d.o.o., I.Š., B.C., Z.N., D.G., M.R., A.T.

Partie défenderesse: LJUBLJANSKE BANKE d.d.